

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le **09 AVR. 2020**

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision ICPE Déchets

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 20-126 DREAL
modifiant l'arrêté préfectoral n°19.009N du 18 janvier 2019 et portant dérogation liée à la crise
du virus COVID-19

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi du n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 3 listant les déchets admis en installation de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19.009 N du 18 janvier 2019 autorisant la société SUEZ RR IWS MINERALS France à exploiter sur la commune Bellegarde les installations de traitement et d'élimination de déchets dangereux non et non dangereux ;
- Vu** la demande présentée le 23 mars 2020 par la société SUEZ RR IWS MINERALS en vue d'obtenir une dérogation temporaire à l'effet d'être autorisée à recevoir des déchets dangereux au-delà de sa zone de chalandise notamment pour les REFIOM, et pour les déchets non-dangereux, de stocker des déchets valorisables en mélange avec des ordures ménagères ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 1^{er} avril 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par la société SUEZ RR IWS MINERALS en date du 7 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire actuelle sur le territoire français, eu égard au COVID-19 ;

Considérant la fermeture des frontières ou la limitation des accès, au sein de l'espace Schengen et notamment de l'Allemagne qui pourrait restreindre les solutions de traitement de certains déchets dangereux dont les REFIOM ;

Considérant que dans ce cadre une réorganisation des flux pourrait s'avérer nécessaire afin de répondre aux besoins des incinérateurs qui exportent actuellement leurs REFIOM vers l'Allemagne ;

Considérant que ces flux concernent la partie Nord du territoire et que les installations présentes dans ce secteur sont susceptibles de ne pas être en capacité de prendre en charge immédiatement ces flux (raisons organisationnelles ou techniques) ;

Considérant que le site de Bellegarde pourrait être sollicité afin de traiter des flux produits en dehors de sa zone de chalandise ;

Considérant l'arrêt de la collecte sélective et la fermeture de certains centres de tri, les exploitants estimant ne pouvoir assurer la mise en place des mesures barrières pour la sécurité du personnel, notamment en maintenant une distance minimale de 1 m entre les personnes ;

Considérant que l'arrêt de ces centres, conduit au mélange de la collecte des déchets valorisables et des ordures ménagères résiduelles ;

Considérant qu'il est primordial de poursuivre la collecte et le traitement des déchets ;

Considérant que la demande de dérogation formulée par l'exploitant intervient dans ce contexte sanitaire ;

Considérant le caractère temporaire de la demande

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E :

Article 1

La société SUEZ RR IWS MINERALS France dont le siège social est situé Tour CB 21, 16 place de l'Iris à Paris-La-Défense (92040) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bellegarde, route de Saint-Gilles - Lieu dit « Piechegu » (30127), les installations de traitement et d'élimination de déchets dangereux et non dangereux détaillées dans les articles suivants.

Article 2

Les dispositions de l'article 1.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n°19.009N du 18 janvier 2019, sont remplacées jusqu'à nouvel ordre à compter de la signature du présent arrêté par :

Peuvent être admis sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et le cas échéant de la réglementation concernant les transferts transfrontaliers de déchets, les déchets en provenance de tout le territoire national ; la priorité sera donnée aux déchets provenant de la région Occitanie, la région Corse, des régions limitrophes (Nouvelle Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur) et des départements et territoires d'outre-mer : de la Principauté de Monaco, Principauté d'Andorre et de Catalogne.

Durant la période de crise sanitaire du COVID 19, l'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité des différentes catégories de déchets, notamment des Refiom, au travers du registre prévu à l'article R. 541-46 du code de l'environnement, en précisant l'origine des déchets traités, le type, les quantités et les raisons précises nécessitant leur traitement sur l'installation (par exemple : impossibilité pour les installations du nord de la France de traiter les déchets dangereux provenant de leur zone de chalandise pour des raisons techniques ou organisationnelles).

Article 3

Les dispositions de l'article 1.2.5.2 de l'arrêté préfectoral n°19.009N du 18 janvier 2019, sont remplacées, pour ce qui concerne les « déchets admis » jusqu'à nouvel ordre à compter de la signature du présent arrêté par :

Déchets admis :

Les déchets autorisés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont :

- les déchets non dangereux ultimes, quel que soit leur producteur, notamment provenant des ménages ou des entreprises ;
- les déchets de plâtre. Ceux-ci sont stockés dans l'alvéole "plâtre" spécifiquement aménagée pour traiter ces déchets
- les déchets valorisables collectés en mélange avec les ordures ménagères en raison de l'arrêt de la collecte sélective et de la fermeture, inhérente aux conséquences de la crise sanitaire, de centres de tri sur lesquels ils auraient dû être traités.

Déchets interdits : « sans changement »

Durant la période de crise sanitaire du COVID 19, l'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité des différentes catégories de déchets énoncées ci-avant au travers du registre prévu à l'article R. 541-46 du code de l'environnement, en précisant l'origine des déchets traités, le type, les quantités et les raisons nécessitant leur traitement sur l'installation (par exemple : arrêt de la collecte sélective, fermeture du centre de tri...).

Les tonnages reçus dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées avant le 15 du mois M pour les tonnages du mois M-1.

Article 3– DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes,

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4- INFORMATION DES TIERS - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bellegarde pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Gard.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence de la société SUEZ RR IWS Minerals.

Si les mesures sus-mentionnées ne pouvaient être réalisées au vu de la situation sanitaire actuelle sur le territoire français, eu égard au COVID-19, le présent arrêté est mis en ligne sur les sites Internet de la mairie de Bellegarde.

Si cela n'est pas possible au vu de la situation sanitaire actuelle sur le territoire français, eu égard au COVID-19, le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de la société SUEZ RR IWS Mineral.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la Société SUEZ RR IWS MINERALS.

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

Monsieur le maire de la commune de Bellegarde,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie
Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE